TRAVAIL LIBERTÉ PATRIE

RT

PAMPHLET POPULAIRE

OPÉRATION TOGO IMPÉRIAL (OTI)

SITA N'SO :
NOTRE DESTIN COMMUN

2ème ET VÉRITABLE INDÉPENDANCE DU TOGO

DOK

PAMPHLET POPULAIRE – OPÉRATION TOGO IMPÉRIAL (OTI)

L'Oti relie par l'Eau, la SITO par le Droit. SITA N'SO !

Nos Ressources, notre Monnaie, notre Avenir.

Peuple togolais, Peuples d'Afrique, ce Pamphlet n'est pas un papier. C'est un serment.

Destiné aux populations togolaises et africaines pour éclairer, mobiliser et rassembler autour de la reconquête pacifique de notre destin, il magnifie l'héritage de 1962 qui structure la Souveraineté Intégrale du Togo (SITO) et prépare la sortie du Franc CFA voulue par les populations.

La Souveraineté Intégrale du Togo (SITO) est notre doctrine. Le Togo, indivisible, *selon la mémoire que nous portons, Lebene, terre de passage et de dignité au bord du Gbaga*, reprend en main son destin, son sol, sa monnaie, sa dignité.

Impérial, non par domination, mais par splendeur de la souveraineté retrouvée, à l'image de l'Oti qui traverse sans posséder.

Nous portons. Nous préparons. Nous porterons prioritairement devant l'Assemblée Constituante issue des Assises Nationales Souveraines (ANS).
Le Titre est sauvé. L'héritage est magnifié. L'exercice attend la territorialité. Préparons les dossiers maintenant, pour ne pas perdre un jour quand la territorialité reviendra.

SITA N'SO !

NOTRE LIGNÉE – LE CONTINUUM HISTORIQUE ET MÉMORIEL

Le combat dans lequel nous nous engageons n'est pas né d'hier. Il est le prolongement d'une seule et même lignée sacrée.

- **Le Jalon Fondateur** est le combat souverainiste de **S.E. Sylvanus Epiphanio Kwame Olympio**, Père de l'Indépendance, qui a bravé l'ordre colonial en faisant voter la **Loi n° 62-20 du 12 décembre 1962** pour doter le Togo de sa propre monnaie.
- **Le Jalon de la Rectitude et du Courage** est le combat du tandem historique **S.E. Monseigneur Philippe Kossi Fanoko Kpodzro** et **S.E. Dr Gabriel Agbéyomé Messan Kodjo** qui ont ravivé la flamme de la vérité des urnes lors du scrutin présidentiel du **22 février 2020**, refusant la forfaiture et la confiscation du destin national pour la Souveraineté Intégrale du Togo (SITO).
- **Le Jalon de l'Accomplissement** est le combat actuel mené par la **Dynamique Monseigneur Kpodzro (DMK)**, déjà présente sur le territoire national, et par le **Gouvernement Légitime du Togo** et les responsables de la **Coordination Internationale**

de la Dynamique Monseigneur Kpodzro (CIDMK) en exil, qui traduisent aujourd'hui cette légitimité populaire en une ingénierie d'État implacable (**SITO-REST**) - consignée dans le Document Stratégique de Financement de la Transition destiné aux institutions internationales - pour acter la réappropriation de nos ressources conformément à la **Résolution 1803 de l'ONU**, dans le respect des engagements internationaux et du principe d'indemnisation appropriée, en vue de la libération financière définitive de la Terre de nos Aïeux.

La DMK, présente sur toute l'étendue du territoire national qu'elle impacte par ses activités à travers la Coordination nationale et les Référents territoriaux, est loin d'être réduite à l'exil de ses cadres de la CIDMK et des membres du Gouvernement Légitime du Togo qui portent à l'international la lutte souverainiste pour la Deuxième et Véritable Indépendance du Togo.

En portant l'Opération Togo Impérial (OTI), vous n'inventez rien. Vous parachevez l'œuvre des géants qui vous ont précédés : Olympio c'est le Jalon Fondateur (le passé qui éclaire), Kpodzro c'est le Jalon de la Rectitude morale (le Roc qui tient), Agbéyomé c'est le Jalon du Mandat du Souverain Peuple togolais (qui agit et scelle notre Deuxième et Véritable Indépendance).

Vous êtes la génération de l'Aboutissement. Vous êtes la génération **SITA N'SO** et de la **Souveraineté Intégrale du Togo (SITO)**.

SOCLE HISTORIQUE

Entre 1914 et 1945, l'organisation monétaire a été brisée. Après l'expulsion des Allemands et leur Mark-or, la zone française a adopté le Franc français, puis un « Franc togolais » en 1924. À l'Ouest, la Livre de l'Afrique occidentale britannique a circulé jusqu'à la fusion avec le Ghana où Nkrumah créa le Cedi, qui signifie cauri. Le 26 décembre 1945 a marqué la création du Franc CFA. La **Loi n° 62-20 du 12 décembre 1962** est la réponse souveraine à cette histoire.

La Transition ne crée pas une monnaie *ex nihilo*. Elle rétablit un titre qui existe. Le **SIKA** n'est pas une sécession. C'est un rétablissement.

CHAPITRE 1 : LE SOCLE DE 1962 - NOTRE TITRE, NOTRE ÂME

La Souveraineté monétaire du Togo n'est pas une option. Elle est l'héritage de la **Loi n° 62-20 du 12 décembre 1962**, délibérée, adoptée et promulguée, suspendue par le fait, jamais abrogée par le droit.

La preuve est le Journal Officiel du 1er janvier 1963, N° 206, p. 2 à p. 5: *« Fait à Lomé, le 12 décembre 1962, S. E. Olympio »*.

- **Le Titre** est le droit de créer sa banque et sa monnaie. La Loi 62-20 est ce Titre. La désuétude suspend l'exercice. Elle n'éteint pas le titre.

- **L'Exercice** est le suivant. Nous revendiquons le vote en session extraordinaire de l'Assemblée Constituante en vue de l'application de la loi 62-20, dont le rétablissement a été proclamé le 31 janvier 2025 par décret de la 5e session ordinaire de l'année 2025 du Gouvernement Légitime du Togo en exil, acte de revendication politique dont l'effet juridique plein et entier interviendra après territorialité, dès le retour au sol et la publication au Journal Officiel.
- **L'Opposabilité** est la suivante. Nous porterons ce titre devant la BCEAO, devant l'UEMOA, devant la France, par la voie du droit. Nous le porterons par la négociation de l'Article 4 de la Loi 62-20, et par l'examen de la procédure de l'Article 107 du Traité UEMOA.

La Loi 62-20 ne crée pas le SIKA. Elle crée le titre. Elle crée la Banque Centrale du Togo, le privilège d'émission, et la monnaie nationale, le Franc togolais, dont la définition en or est fixée par le Gouvernement après consultation de la Banque (Article 2).

Clause de continuité constitutionnelle-Thèse à porter : La Loi n° 62-20 du 12 décembre 1962, régulièrement délibérée, promulguée et publiée au Journal Officiel n° 206 du 1er janvier 1963, constitue l'expression originaire de la Souveraineté monétaire du Peuple togolais. Nous porterons devant les instances compétentes la thèse selon laquelle cette loi n'a jamais fait l'objet d'une abrogation expresse et régulière. Nous ne prétendons pas que cette thèse éteint par elle-même les engagements souscrits postérieurement. Nous demandons qu'elle soit examinée, par voie de négociation, conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, aux fins d'en tirer les conséquences de droit sur la succession monétaire. En conséquence, le SIKA opère par continuation juridique revendiquée, sans novation affirmée avant décision des instances compétentes.

CHAPITRE 2 : POURQUOI L'OTI ? CADRAGE MACRO-FINANCIER ET SERMENT D'INTÉGRITÉ

Le SIKA n'est pas une sécession. C'est un rétablissement. Ce n'est pas une rupture sauvage. C'est l'accomplissement d'un titre de 1962, dans le respect des procédures de 1994.

L'Opération Togo Impérial (OTI), du nom du bassin de l'Oti, plus grand bassin du Togo couvrant 26 700 km² soit environ 47,3 % du territoire national, vise à magnifier la Souveraineté Indivise du Togo sanctuarisée et réconciliée à tous les niveaux, en résonance parfaite avec le fleuve Oti qui relie le nord et le sud par l'Eau (Lumière sacrée), à l'instar de la SITO qui relie le nord et le sud par le Droit (La Lumière Souveraine : SITA N'SO).

Depuis le 26 décembre 1945, soit depuis quatre-vingt-un (81) ans, notre pays utilise le Franc CFA comme monnaie exclusive. Cette monnaie est fabriquée hors du territoire, et une part importante de nos réserves y a été historiquement conservée. Notre sous-sol regorge de richesses naturelles considérables, notamment l'or à Kpendjal, le diamant, le pétrole brut, le phosphate, le lithium, le manganèse et le fer.

La Transition prépare le recensement et la sécurisation de ce patrimoine. Notre serment financier repose sur un horizon de programme de quatre mille cent cinquante-trois milliards (4 153 000 000 000) FCFA de masse de couverture indicative sur l'horizon global du programme.

L'équilibre indicatif de couverture globale établi dans le Document Stratégique de Financement de la Transition s'articule selon trois enveloppes étanches et non fongibles :

- **Enveloppe A, Crédits de Base :** mille sept cent cinquante milliards (1 750 000 000 000) FCFA. C'est notre programme de reconstruction sur 1 000 jours. Il finance les écoles, les hôpitaux, les routes, les 40 préfectures et le Pass Lebene.
- **Enveloppe B1, Ressources Naturelles non comptabilisées :** mille huit cent quarante-trois milliards (1 843 000 000 000) FCFA. C'est la valorisation indicative de nos richesses, soumise à certification physique par le **Bureau Confédéral des Métaux Précieux (BCMP)** après reprise de territorialité constatée à J1. Tant qu'elle n'est pas certifiée au sol, elle vaut réglementairement zéro au budget et aucun engagement financier ne peut être contracté sur sa base.
- **Enveloppe B2, Moratoire Souverain proposé :** cinq cent soixante milliards (560 000 000 000) FCFA. C'est la réserve de liquidité que nous proposerons de conserver pendant l'audit de la dette extérieure, mené dette par dette et contrat par contrat. Le moratoire que nous portons ne constitue ni une répudiation unilatérale ni un défaut de paiement. Il s'agit d'une suspension conservatoire proposée pour auditer, en négociation avec les créanciers. Le Togo continuera d'honorer et de payer la dette non contestée, dans la devise stricte du contrat initial. Aucune dette n'est qualifiée d'odieuse par principe général.

Le total indicatif porté est de **quatre mille cent cinquante-trois milliards (4 153 000 000 000) FCFA**. Les prix, les salaires, les impôts et les achats restent libellés exclusivement en Franc CFA jusqu'au Jour 360. Le Franc CFA demeure la seule monnaie ayant cours légal et pouvoir libératoire jusqu'au Jour 360 afin de protéger le panier de la ménagère, lequel est sacré. Nous ne promettons pas l'argent facile; nous promettons le travail, la transparence et le respect du serment.

CHAPITRE 3 : ADOSSEMENT INTERNATIONAL ET VOIE PARLEMENTAIRE

L'architecture juridique de la Transition s'adosse rigoureusement sur les instruments multilatéraux onusiens, africains et communautaires :

- **Traité de l'Union Africaine d'Abuja (1991), Article 4(b) :** Dispose l'harmonisation progressive des politiques monétaires nationales pour édifier la Communauté Économique Africaine. Le SIKA prépare l'autonomie financière sans se prétendre déjà monnaie de la Communauté.

- **Traité Révisé de la CEDEAO (1993), Article 4(b):** Dispose la convergence vers une monnaie unique régionale. Le projet SIKA agit comme un laboratoire technique intermédiaire, structurellement compatible à terme avec les critères de convergence de la future monnaie unique (Eco).
- **Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf), Article 3 :** Dispose l'autonomie des mécanismes de paiement. La CATROC constitue le règlement multilatéral des dettes inter-entreprises et inter-États par compensation et *neting*, sans mouvement fiduciaire en Franc CFA ni recours à une devise étrangère tierce comme intermédiaire de règlement. Elle réalise concrètement l'intégration commerciale continentale.
- **Traité de l'UEMOA, Article 35 (La Voix des Peuples) :** L'article 35 institue, en attendant la création d'un Parlement de l'Union, un Comité Interparlementaire de l'Union, composé de cinq membres par État, désignés par l'organe législatif de chaque État membre. Ce Comité contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration et peut exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. Cette disposition établit la preuve que le Traité lui-même prévoit une représentation directe des peuples et pas uniquement des exécutifs gouvernementaux. La voix des peuples compte dans l'Union. L'article 35 ne possède aucun pouvoir de blocage sur la procédure de retrait prévue à l'article 107 ; il ouvre la voie parlementaire à la souveraineté.

Sur le plan de la coopération multilatérale, nous porterons, par voie diplomatique régulière, la situation du Togo devant les instances internationales compétentes, conformément à la Charte des Nations Unies. *Le Togo ne fonde aucun droit sur l'article 39 de la Charte de l'ONU, seul le Conseil de Sécurité pouvant constater une menace contre la paix.*

Nous rappelons que la Cour de Justice de la CEDEAO a rendu des décisions en faveur des droits humains au Togo. Nous invitons chaque citoyen à les consulter dans leur texte intégral. Si, à l'échéance du délai raisonnable, l'arrêt pertinent n'est toujours pas exécuté, la carence sera constatée par procès-verbal, et nous porterons cette carence devant les mécanismes de l'article 25 de la CADEG et de l'article 77 du Traité de la CEDEAO, conformément à la Charte des Nations Unies.

CHAPITRE 4 : QU'EST-CE QUE LE SIKA-UCRO ?

Dans nos langues nationales éwé et mina, le terme **SIKA** désigne l'or, la richesse et la monnaie. L'acronyme **UCRO** signifie **Unité de Compte de Réserve Or**.

Pendant la phase transitoire de trois cent soixante (360) jours, du Jour 1 au Jour 360, le SIKA-UCRO n'est pas une monnaie pour payer. Il ne dispose d'aucun cours légal et d'aucun pouvoir libératoire. Il ne peut en aucun cas servir à payer un salaire, une prime obligatoire ou un impôt. Il sert exclusivement d'Unité de Compte de Réserve Or et d'instrument de compensation

volontaire. Le SIKA-UCRO n'est pas convertible et n'emporte aucun droit à échange, remboursement ou livraison physique d'or ou de devises étrangères.

La distinction fonctionnelle est absolue : le SIKA-UCRO n'est pas le SIKA-Monnaie. Le SIKA-UCRO compte les réserves ; le SIKA-Monnaie paiera après bascule. Toute confusion entre les deux est interdite. Un SIKA-UCRO vaut, à titre de serment de compte, un gramme d'or fin, soit soixante-cinq mille (65 000) FCFA à titre indicatif d'amorçage, obligatoirement soumis à certification. Le seul cours de référence est celui du BCMP fondé sur les cours mondiaux publics de l'or.

La répartition des prérogatives institutionnelles entre les organes techniques est strictement définie :

- **BCMP / BCST :** Le **Bureau Confédéral des Métaux Précieux (BCMP)** certifiera la matière physique, à savoir le poids exact, le titre de pureté et le poinçon officiel. Il ne fixera pas la valeur financière. La **Banque Centrale Souveraine du Togo (BCST)**, successeur légal de la Banque Centrale du Togo créée par la Loi n° 62-20, proposera la valeur de compte après consultation, conformément à l'article 2 de la Loi n° 62-20. Le Gouvernement décrétera après adoption de la loi.
- **Composition et Clause de Suppléance du BCMP :** Le BCMP est structuré sous la forme d'une instance quinquépartite indépendante réunissant deux essayeurs togolais assermentés, un essayeur délégué du Ghana (PMMC), un essayeur de Rand Refinery d'Afrique du Sud et un essayeur de l'Alliance des États du Sahel (AES). Ils sont accompagnés d'un observateur neutre des places des BRICS et d'un observateur de la CNUCED, invités sur acceptation écrite préalable. Le poinçon d'État officiel est **BCMP-TOGO-AES 999,9**,sous référence métrologique internationale du BIPM de Paris. Toutefois, l'absence, le retard d'accréditation ou le désistement d'un ou plusieurs membres ou observateurs internationaux dûment notifiés ne peut en aucun cas suspendre les opérations de certification ni invalider les procès-verbaux du BCMP. À défaut de quorum international dans un délai de quinze (15) jours suivant la convocation officielle à J1, les deux essayeurs togolais assermentés siègent valablement en collège souverain, assistés d'un collège de trois (3) huissiers de justice assermentés et d'experts indépendants agréés. L'intégralité des opérations de pesée, d'essai au feu et de poinçonnage est alors enregistrée par captation vidéo continue, horodatée par satellite et publiée en accès libre au Journal officiel.

L'or sera conservé au sein du coffre-fort central d'Aného, selon le mécanisme proposé de double clé conjointe entre la BCEAO et l'Agence Togolaise des Réserves Stratégiques (ATRS), dans le cadre d'une négociation fondée sur l'article 4 de la Loi n° 62-20, prenant effet dès la signature de l'accord bilatéral avec la BCEAO.

Le refus éventuel de la BCEAO sur cette modalité technique n'éteint pas le titre issu de la Loi n° 62-20, ne suspend pas la Transition et n'entrave pas la procédure de retrait de l'article 107. Ce refus sera formellement constaté par procès-verbal, notifié à la CEDEAO et à l'Union Africaine, et porté devant la Cour de Justice de l'UEMOA. Le Titre juridique demeure intact ; seul son exercice matériel est différé, tandis que notre volonté politique demeure inébranlable.

Le calendrier de rapatriement graduel de l'or, sous réserve d'accord bilatéral, est programmé selon quatre étapes :

- **Du Jour 1 au Jour J+89 :** 50 % du stock d'or sera conservé à Aného et 50 % à Dakar.
- **Du Jour J+90 au Jour J+209 :** 70 % sera localisé à Aného et 30 % à Dakar.
- **Du Jour J+210 au Jour J+299 :** 90 % sera localisé à Aného et 10 % à Dakar, avec un observateur officiel de la BCEAO invité sur site.
- **Du Jour J+300 au Jour 360 :** 100 % du stock d'or sera sanctuarisé à Aného, accompagné de la signature d'un procès-verbal de décharge intégrale signé par la BCEAO.

La traçabilité intégrale sera assurée sur le protocole numérique **SITO-Coin**. La distinction est stricte entre l'unité de registre numérique, où un jeton SITO-Coin équivaut à un Franc CFA de valeur de compte purement indicative (parité de compte, non parité de change), et l'unité de poids physique, où un gramme d'or génère soixante-cinq mille (65 000) jetons SITO-Coin au taux d'amorçage de simulation. Le SITO-Coin servira uniquement à la comptabilisation interne et transparente de la réserve. Il ne sera ni une monnaie, ni un actif financier négociable, ni un titre de créance, et ne créera aucun droit exigible à la conversion.

CHAPITRE 5 : COHÉRENCE DU SÉQUESTRE INITIAL ET SÉQUENÇAGE DE CERTIFICATION

Nous gardons une quote-part de l'or Dakar au début du processus par prudence et respect strict du Droit International Public. Le mécanisme de la double clé et le déclenchement de la procédure de l'article 107, avec notification officielle à la BCEAO dès le Jour 1 en exécution de l'article 4 de la Loi n° 62-20, démontreront notre parfaite bonne foi.

Au Jour 360, la totalité du stock sera localisée à Aného après accord de la BCEAO et certification physique par le BCMP. En l'absence préalable de contrôle territorial effectif, la certification physique directe était matériellement impossible par l'effet du *fait du prince*, constituant juridiquement une *condition suspensive*. Durant cette phase préalable, le BCMP procède à la certification documentaire par équivalent en examinant les titres miniers, les concessions d'exploitation, les rapports géologiques certifiés, les inventaires historiques, les archives de la Banque de France et les rapports de la CNUCED.

Dès la constatation de la reprise effective du contrôle territorial à J1 par le procès-verbal unanime de la Commission Tripartite (CEDEAO-UA-HCDH), le BCMP exécute ses opérations selon un calendrier industriel réaliste divisé en deux phases impératives :

1. **Sous trente (30) jours à compter de J1 (Phase de Sanctuarisation) :** Le BCMP procède à l'inventaire physique contradictoire des stocks existants, au récolement des titres miniers, à la pesée brute initiale et à la mise sous scellés inviolables des coffres d'Aného et des sites d'extraction de Kpendjal. Un premier procès-verbal de constat et de correctif budgétaire sur ressources réelles est publié au Journal officiel.

2. **Sous quatre-vingt-dix (90) jours à compter de J1 (Phase d'Affinage et de Poinçonnage) :** Le BCMP procède progressivement à la fonte, au titrage métrologique à 999,9 selon les normes du BIPM et à l'apposition du poinçon officiel **BCMP-TOGO-AES 999,9** au fur et à mesure de la capacité industrielle de traitement, jusqu'à validation complète du seuil des 42 tonnes. Nous ne tricherons pas avec l'or du Souverain Peuple togolais, appliquant la règle de zéro approximation.

CHAPITRE 6 : EXPÉRIMENTATION EN CIRCUITS FERMÉS PENDANT 360 JOURS

Nous testerons l'architecture technique et la robustesse des mécanismes pendant 360 jours à travers trois cercles fermés et entièrement traçables. Ces trois cercles de confiance et de rigueur garantissent l'étanchéité de l'expérience :

- **Le Cercle 1 (Pass Lebene - Eau, Santé et Écoles) :** Activé dès le Jour J1 + 14 jours, il constitue le carnet de droits sociaux donnant accès à l'eau potable, aux soins de santé primaires et aux fournitures scolaires. La dotation financière de départ est fixée à quinze milliards (15000000000) FCFA, intégralement payée en Francs CFA,évaluée en SIKA-UCRO à titre purement indicatif, et jamais payée en SIKA-UCRO. Le programme global du Pass Lebene s'élève à deux cent cinquante milliards (250 000 000 000) FCFA sur 1 000 jours. Il représente le carnet protecteur des mères de famille et le bouclier social des citoyens les plus vulnérables.

- **Le Cercle 2 (Chambre de Compensation Multilatérale CATROC) :** Activé dès le Jour J1 + 29 jours, il rassemble les entreprises nationales agréées, au nombre de cent (100) en Phase A, trois cents (300) en Phase B, et mille (1 000) en Phase C, qui échangent des biens et des services sans aucun mouvement fiduciaire en Franc CFA durant le cycle. Cet outil constitue une chambre de compensation volontaire établie conformément à l'article 3 de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf), incarnant la version moderne du commerce parle Troc en Afrique qui persiste au Togo a Togoville. À la clôture de chaque cycle trimestriel de quatre-vingt-dix (90) jours, les soldes résiduels nets qui n'ont pas pu être éteints par compensation réciproque sont, au choix contractuel des parties, soit reportés en crédit de compensation sur le cycle suivant, soit réglés directement entre les

parties hors chambre, exclusivement en Franc CFA ayant cours légal jusqu'à J360. En aucun cas le SIKA-UCRO ne peut être exigé pour solder un écart de trésorerie.

- **Le Cercle 3 (Prime Salariale Volontaire des Agents Publics) :** Activé dès le Jour J1 + 44 jours, il maintient le paiement du salaire de base à hauteur de 100 % en Franc CFA. La prime d'épargne bonifiée est exclusivement payée en Franc CFA, simplement évaluée en SIKA-UCRO à titre d'information comptable, et jamais liquidée ou payée en SIKA-UCRO. Son versement exige un consentement écrit, double et révocable à tout moment, rigoureusement contrôlé et validé par l'Inspection du Travail.

La montée en charge budgétaire de cette prime volontaire s'exécute en quatre étapes plafonnées en Franc CFA :

- **Phase A :** Taux de 2 % au maximum, pour un plafond de dix mille (10 000) volontaires, représentant quatre cent cinquante millions (450 000 000) FCFA.
- **Phase B :** Taux de 5 % au maximum, pour un plafond de cinquante mille (50 000) volontaires, représentant huit milliards (8 000 000 000) FCFA.
- **Phase C :** Taux compris entre 5 % et 8 % au maximum, avec un plafond individuel de deux cent mille (200 000) FCFA par mois, pour cent mille (100 000) volontaires, représentant dix-huit milliards (18 000 000 000) FCFA.
- **Phase D :** Taux de 8 % au maximum, pour un plafond de cent cinquante mille (150 000) volontaires, représentant vingt-quatre milliards (24 000 000 000) FCFA.
- **Total cumulé :** L'enveloppe globale des primes d'épargne est verrouillée à cinquante milliards quatre cent cinquante millions (50 450 000 000) FCFA, soit 1,21 % du collectif, intégralement payés en Franc CFA.

Les contrôles de performance seront obligatoirement publiés au Journal officiel aux jalons temporels J1+89 jours, J1+149 jours, J1+209 jours et J1+299 jours par le comité d'audit conjoint réunissant la BCST, l'ATRS, le BCMP et la CNUCED, sous référence métrologique du BIPM.

L'autorisation de bascule est subordonnée à la réussite de cinq (5) tests techniques ayant valeur de serment républicain :

1. **Stabilité du Fixing :** Maintien d'un écart d'évaluation inférieur à 0,1 % sur quatre-vingt-dix (90) jours glissants.
2. **Régularité Comptable :** Tenue de la double comptabilité avec un taux d'erreur inférieur à 0,5 %.

3. **Fiabilité de Règlement :** Exécution du règlement simulé avec un taux de succès supérieur à 99 % sur douze (12) semaines consécutives.
4. **Couverture Réelle :** Maintien d'une couverture physique et comptable supérieure à 110 % dans tous les scénarios de crise, appréciée sur le stock national certifié au sol indépendamment des délais de rapatriement extérieur.
5. **Intégrité Totale :** Constatation de zéro (0) incident de fraude, de thésaurisation spéculative ou de rupture d'acceptabilité sociale par un audit indépendant.

CHAPITRE 7 : L'AVENIR DU FRANC CFA ET LES CONDITIONS DE LA BASCULE

Le Franc CFA demeure la seule monnaie obligatoire pour payer les impôts, acquitter les taxes et régler l'ensemble des achats courants jusqu'au Jour 360. Aucun citoyen n'est contraint d'utiliser le SIKA-UCRO. Toute utilisation antérieure au Jour 360 est strictement volontaire, révocable et dépourvue de pouvoir libératoire légal.

La bascule monétaire est projetée après la constatation matérielle d'un stock minimal de quarante-deux (42) tonnes métriques d'or fin conservées au coffre central d'Aného et certifiées par le BCMP, conformément à la loi de succession monétaire adoptée après territorialité. Ce seuil de 42 tonnes constitue notre serment et notre seuil sacré. Si ce seuil physique n'est pas atteint à la date prévue, la bascule sera automatiquement reportée au Jour de la constatation effective, sans entraîner de rupture de la procédure internationale engagée au titre de l'article 107. Aucune bascule n'est juridiquement opposable avant la certification physique effective et sa publication au Journal officiel.

Le seuil sacré de quarante-deux (42) tonnes métriques d'or fin requis pour déclencher la bascule monétaire est garanti exclusivement par les ressources souveraines maîtrisées au sol national : les vingt-cinq (25) tonnes initiales sécurisées (Enveloppe B1) et les dix-sept (17) tonnes complémentaires issues de la production certifiée de la raffinerie CSG-Gold et des flux aurifères de Kpendjal, rigoureusement tracés informatiquement.

La demande diplomatique d'audit public contradictoire et de rapatriement des reliquats d'or et d'actifs historiques du Togo détenus au sein de la Souterraine de la Banque de France à Paris antérieurement à la réforme monétaire de décembre 2019 s'exerce en parallèle, sans conditionner ni suspendre l'atteinte du seuil des 42 tonnes. Le montant exact sera souverainement établi par l'audit, car l'audit ne vaut pas accusation unilatérale,mais constatation objective. Tout actif ou stock d'or rapatrié de Paris à l'issue de cet audit viendra s'ajouter en surplus patrimonial net aux réserves de la Banque Centrale Souveraine du Togo (BCST) au-delà du seuil de bascule, éliminant tout chevauchement comptable.

Après l'exécution de la bascule, le SIKA deviendra l'unique monnaie officielle de la République. Le Franc CFA sera démonétisé, mais les citoyens disposeront d'un délai légal de quatre-vingt-dix (90) jours pour échanger leurs anciens billets aux guichets de la BCST au taux fixé par la loi de conversion. Le règlement des obligations financières internationales s'opérera par compensation dans la devise stipulée aux contrats initiaux afin d'écarter tout risque de défaut technique. Dès la mise en service, le Togo proposera, par voie diplomatique, l'ouverture de négociations sur une coopération monétaire avec l'AES, la CEDEAO et l'Union Africaine.

CHAPITRE 8 : L'ABÉCÉDAIRE POPULAIRE DE L'OPÉRATION TOGO IMPÉRIAL (OTI)

- **Abuja :** Accord panafricain de 1991 disposant, en son article 4(b), l'harmonisation progressive des politiques monétaires nationales.
- **ATRS :** Agence Togolaise des Réserves Stratégiques, institution gardienne de l'or national sous le mécanisme proposé de double clé BCEAO-ATRS, effectif après signature d'un accord écrit de la BCEAO.
- **BCMP :** Bureau Confédéral des Métaux Précieux, autorité qui pèse, essaie et marque l'or du poinçon officiel **BCMP-TOGO-AES 999,9** après certification physique postérieure au Jour 1. Il certifie la matière physique et ne fixe jamais la valeur financière.
- **CATROC :** Chambre Africaine de Troc et de Compensation, déclinaison moderne et sécurisée du commerce volontaire, par le Troc, dont la tradition vivante persiste à Togoville, en conformité avec la ZLECAf.
- **Diamant :** Actif minéral estimé à 150 000 carats, représentant une valorisation indicative de dix-huit milliards (18 000 000 000) FCFA, obligatoirement soumise à certification physique.
- **Étalon BCMP :** Cours de référence établi par le BCMP sur la base exclusive des cours mondiaux publics de l'or, sous la référence métrologique internationale du BIPM.
- **Expertise métrologique :** Certification physique exécutée par les cinq essayeurs du BCMP sous la référence internationale du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) et sous l'observation neutre des BRICS et de la Conférences des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED).
- **FCFA :** Franc CFA, créé le 26 décembre 1945 (81 ans), seul instrument de paiement légal et obligatoire sur le territoire jusqu'au Jour 360.
- **Franc togolais :** Monnaie nationale instituée par l'article 2 de la Loi n° 62-20, constituant l'ancêtre juridique direct du SIKA.
- **Gramme :** Unité d'étalonnage correspondant à 1 SIKA-UCRO = 1 gramme d'or fin, fixé à titre de serment de compte à soixante-cinq mille (65 000) FCFA d'amorçage, soumis à certification.

· **Honnêteté :** Règle constitutionnelle imposant la publication systématique des rapports d'audit au Journal officiel.

. **Impérial** : splendeur de la souveraineté retrouvée, comme l'Oti qui traverse sans posséder. Jamais domination.

· **Inspection du Travail :**

Autorité administrative chargée de contrôler le consentement libre et de protéger les fonctionnaires qui choisissent la prime volontaire.

· **J1 :** Jour souverain de la constatation tripartite de la territorialité, marquant le retour effectif au sol national des membres du Gouvernement légitime du Togo en exil et la libération intégrale de tous les détenus politiques et arbitraires, actés exclusivement par procès-verbaux conjoint établie l'unanimité par la Commission Tripartite CEDEAO-UA-HCDH (quorum obligatoire de 3 membres), sans aucune auto-constatation gouvernementale. Sans procès-verbal unanime de la Commission Tripartite, la date J1 est juridiquement réputée non survenue.

· **J360 :** Échéance projetée de la bascule monétaire, conditionnée par la constatation matérielle préalable des 42 tonnes d'or certifiées, et reportée de plein droit au Jour de la constatation effective à défaut d'atteinte du seuil.

· **Kpendjal :** Région du Nord abritant nos mines d'or et nos gisements stratégiques, terre de notre or et de notre serment.

· **Moratoire :** Suspension conservatoire proposée du service de la dette extérieure contestée pendant la durée de l'audit, mené dette par dette, dotée d'une couverture budgétaire proposée de cinq cent soixante milliards (560 000 000 000) FCFA, non inscrite en dépense, tandis que la dette non contestée demeure payée.

· **Non comptabilisé :** Enveloppe de mille huit cent quarante-trois milliards (1 843 000 000 000) FCFA de valorisation indicative des ressources naturelles, affichant réglementairement zéro au budget tant que la certification physique n'est pas validée.

. **OTI** : Opération Togo Impérial, acronyme en résonance avec le fleuve Oti.

· **Or :** Stock initial indicatif de vingt-cinq (25) tonnes métriques, valorisé à mille six cent vingt-cinq milliards (1 625 000 000 000) FCFA, soumis à certification physique après le Jour 1 avec application d'un correctif public sur ressources réelles.

· **Pass Lebene :** Carnet de droits sociaux activé dès J1 + 14 jours pour l'eau potable, la santé primaire et l'école, bénéficiant d'une dotation initiale de quinze milliards (15 000 000 000) FCFA payée en Franc CFA.

· **Quinquépartite :** Composition technique du BCMP réunissant cinq (5) essayeurs assermentés (2 Togolais, 1 Ghana, 1 Afrique du Sud, 1 AES), accompagnés des observateurs neutres des BRICS et de la CNUCED sur acceptation écrite préalable, avec

clause de suppléance souveraine sous contrôle d'huissiers après 15 jours.

- **SIKA :** Terme signifiant or et richesse en langues éwé et mina, nom successoral de la monnaie nationale dont le titre juridique est fondé sur la Loi n° 62-20.
- **SIKA-UCRO :** Unité de Compte de Réserve Or utilisée durant la période transitoire de 360 jours, non convertible, dépourvue de pouvoir libératoire et évaluée en Franc CFA à titre indicatif. Elle compte les réserves mais ne paie pas.
- **SIKA-Monnaie :** Seule monnaie ayant cours légal après la bascule projetée, consécutive à la certification des 42 tonnes d'or et à la publication au Journal officiel. Elle exécutera les paiements.
- **SITO :** Souveraineté Intégrale du Togo, doctrine fondamentale et Cap stratégique de la Nation.
- **SITO-Coin :** Application numérique de traçabilité dotée d'une parité fixe de compte (1 jeton= 1FCFA de valeur enregistrée) à des fins exclusives de comptabilisation, strictement distinguée de la parité de poids matière (1 gramme = 65 000 jetons).
- **Titre :** Droit inaliénable issu de la Loi n° 62-20. Le titre préserve le droit, l'exercice en organise l'usage temporaire et l'opposabilité internationale en constitue la conséquence directe.
- **Togoville et Troc :** Ancrage historique de la CATROC, version moderne du commerce par le Troc qui persiste à Togoville.
- **Trois cercles :** Dispositifs d'expérimentation fermés comprenant le Pass Lebene, la CATROC et la prime salariale volontaire.
- **UEMOA :** Union Economique Monétaire Ouest Africaine, organisation régionale notifiée dès le Jour 1 selon la procédure de l'article 107 et mise en conformité selon l'article 104. L'article 35 institue le Comité Interparlementaire de cinq membres par État, voix des peuples, sans pouvoir de blocage sur le retrait.
- **Volontaire :** Principe de libre adhésion garanti aux fonctionnaires pour la prime d'épargne payée en Franc CFA, encadré par un consentement écrit, double et révocable.
- **ZLECAf :** Marché unique continental africain soutenant, par son article 3, la libéralisation des échanges via des mécanismes de compensation tels que la CATROC.

- **Zéro approximation :** Méthode rigoureuse de contrôle public programmée aux jalons J1+89, J1+149, J1+209 et J1+299 pour garantir le succès de la bascule.

MATRICE DES MACRO-CHIFFRES - NOTRE CAP

- **Phase A:** Couvre la période allant du Jour 1 au Jour J+89, pour une dotation de couverture indicative proposée de mille cinquante-huit milliards six cents millions (1 058600000000) FCFA.
- **Phase B :** Couvre la période allant du Jour J+90 au Jour J+209, pour une dotation de couverture indicative proposée de mille cent quarante-neuf milliards huit cents millions (1 149 800 000 000) FCFA.
- **Phase C :** Couvre la période allant du Jour J+210 au Jour J+299, pour une dotation de couverture indicative proposée de mille cent trois milliards (1 103 000 000 000) FCFA.
- **Phase D :** Couvre la période allant du Jour J+301 au Jour J 360, pour une dotation de couverture indicative proposée de huit cent quarante-un milliards six cents millions (841 600 000 000) FCFA.
- **Total collectif :** La masse totale de couverture sur l'horizon global du programme s'établit à **quatre mille cent cinquante-trois milliards (4 153 000 000 000) FCFA**, représentant une masse indicative proposée et non une dépense immédiatement engagée.

Note budgétaire: L'enveloppe globale consacrée aux primes d'épargne des agents publics s'élève à cinquante milliards quatre cent cinquante millions (50 450 000 000) FCFA, payée exclusivement en Franc CFA.

À LA JEUNESSE, EN TROIS PHRASES DE FEU

1. Notre monnaie de tous les jours reste le Franc CFA pendant la préparation, afin de protéger nos familles, et tous nos prix continuent d'être calculés normalement avec lui, pendant que nous préparons, dans l'ordre et dans le droit, notre Souveraineté.
2. Le SIKA-UCRO n'est pas une monnaie pour payer, c'est notre unité de compte pour préparer l'avenir, qui représente, à titre de serment, un vrai gramme d'or de nos mines, une fois certifié par le BCMP après que nous aurons retrouvé notre territoire, parce que notre Souveraineté monétaire n'est pas une option liée à l'article 107 de l'UEMOA, elle est l'héritage de la Loi 62-20 du 12 décembre 1962, délibérée, adoptée et promulguée, suspendue par le fait, jamais abrogée par le droit.
3. Nous testerons doucement, avec les carnets des mamans, avec la CATROC des commerçants, héritière du Troc de nos ancêtres encore persistant à Togoville, et avec une prime volontaire en Franc CFA pour les fonctionnaires, en corrigeant les chiffres sur les ressources réelles, dès que nous serons rentrés au pays, et c'est à vous, Jeunesse Patriote, qu'il reviendra de porter cette œuvre.

ANNEXE 1 - PREUVE DU JOURNAL OFFICIEL

Le Journal officiel de la République Togolaise en date du **1er janvier 1963, numéro 206**, comprenant le sommaire en page 1 et le dispositif intégral des pages 2 à 5, contient la **Loi n° 62-20 du 12 décembre 1962** portant création de la Banque Centrale du Togo et approuvant ses statuts, régulièrement promulguée par Son Excellence Sylvanus Olympio.

ANNEXE 2 - LES QUATRE ACTES DE FOI POLITIQUE QUE NOUS PORTERONS

- **Acte 1 - Projet de loi de succession monétaire**

  Établit la parité de succession sans novation à raison de 1 SIKA pour 1 franc togolais, en application directe de la Loi n° 62-20. *La thèse de continuité sera portée devant les instances compétentes, conformément à la Convention de Vienne de 1969. Aucune novation, aucune extinction automatique des engagements souscrits n'est affirmée avant décision des instances compétentes.* La définition en or sera fixée par décret gouvernemental après consultation de la BCST et certification physique préalable. Les négociations au titre de l'article 4 et l'examen de l'article 107 constituent des préalables obligatoires à la bascule. Le seuil minimal requis est fixé à quarante-deux (42) tonnes métriques d'or certifiées exclusivement issues des ressources souveraines nationales. L'entrée en vigueur interviendra après publication au Journal officiel, postérieurement au Jour 1 et à la constatation de la territorialité.

- **Acte 2 - Parité de compte pendant la phase UCRO**

  Durant la phase préparatoire UCRO, la parité de compte fixée à 1 SIKA-UCRO pour 1 gramme d'or fin ne produit aucun effet juridique sur les contrats, les salaires, les prix, les impôts ou les dettes, lesquels demeurent tous libellés en Franc CFA jusqu'au Jour 360. Au moment de la bascule, une loi de conversion distincte fixera la parité définitive entre le SIKA-Monnaie et le franc togolais, après certification physique parle BCMP et consultation de la BCST. Aucune parité définitive n'est affirmée ou opposable avant la promulgation de cette loi.

- **Acte 3 - Projet de lettre de notification (Articles 4 et 107)**

  Porte demande officielle d'ouverture de négociations sur le transfert du titre d'émission, le calendrier de retrait des billets, le mécanisme de double clé conjointe, le rapatriement des réserves et l'apurement des comptes. Un délai de réponse de quatre-vingt-dix (90) jours sera proposé. Le silence gardé par les instances régionales sera constaté par procès-verbal officiel, notifié à la CEDEAO et à l'Union Africaine, et porté devant la Cour de Justice

De l'UEMOA. Le refus portant sur les modalités techniques ne fait aucunement échec au droit de retrait régulièrement notifié en vertu de l'article 107.

- **Acte 4 - Projet de décret de définition en or**

Fixe l'étalon-or de la monnaie nationale après consultation de la BCST et certification physique par le BCMP. Le BCMP certifie la matière physique, la BCST propose la valeur financière et le Gouvernement décrète après la loi. Le taux d'amorçage de soixante-cinq mille (65 000) FCFA constitue un simple taux de simulation comptable jusqu'à la signature du décret. Le correctif définitif sur ressources réelles sera exécuté sous trente (30) jours pour le scellage et quatre-vingt-dix (90) jours pour l'affinage complet après la constatation de la territorialité à J1.

SITA N'SO, LE TOGO INTÉGRALEMENT SOUVERAIN ET IMPÉRIAL, PHARE ET OR DE L'HUMANITÉ, NOTRE CAP !